

vention) conformément aux conditions prescrites soit dans le paragraphe A du présent Article soit dans l'un des Règlements pour l'assignation des lignes de charge spécifiés dans l'Annexe IV ;

(b) il ait satisfait en principe et aussi en détail autant qu'il sera raisonnable et possible aux prescriptions de la 2<sup>ème</sup> Partie de l'Annexe I en tenant compte de l'efficacité (1°) de la protection des ouvertures, (2°) des garde-corps, (3°) des sabords de décharge et (4°) des moyens d'accès au logement de l'équipage qui résulte des arrangements, installations et dispositifs existants à bord du navire.

ARTICLE 6.

*Dispositions pour les Vapeurs chargeant*

*du Bois en Pontée.*

1. Un vapeur qui a été visité et marqué conformément aux prescriptions de l'Article 5 pourra être visité et recevoir les marques prévues pour les navires chargeant du bois en pontée conformément à la 5<sup>ème</sup> Partie de l'Annexe I.

A—dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 5<sup>ème</sup> Partie de l'Annexe I ;

B—dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 5<sup>ème</sup> Partie de l'Annexe I à l'exception de la Règle LXXX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues dans la Règle LXXX étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour bois en pontée, l'Administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans la Règle LXXX.

2. Quand un vapeur utilisera la ligne de charge pour chargement de bois en pontée il devra satisfaire aux dispositions des Règles LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII et LXXXIX.

ARTICLE 7.

*Dispositions pour les Navires à Citernes.*

Un navire qui a été visité conformément aux prescriptions de l'Article 5 pourra être visité et recevoir les marques pour les navires à citernes conformément aux dispositions de la 6<sup>me</sup> Partie de l'Annexe I :

A—dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la 6<sup>me</sup> Partie de l'Annexe I ;

B—dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans les Règles XCIII, XCVI, XCVII, XCVIII et XCIX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues par les Règles XCIV, XCV et C étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour un navire à citernes l'Administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait par entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans les

Règles XCIV, XCV et C.

ARTICLE 8.

*Dispositions pour les navires de types spéciaux.*

Il pourra être accordé une réduction de franc-bord aux vapeurs ayant une longueur de plus de 91.44 mètres qui possèdent des caractéristiques de construction analogues à celles des navires à citernes leur assurant une défense supplémentaire contre la mer.

La valeur de cette réduction sera déterminée par l'Administration qui tiendra compte à cet effet de la façon dont est calculé le franc-bord des navires à citernes ainsi que des conditions d'assignation qui leur sont imposées et du degré de compartimentage réalisé.

Le franc-bord qui sera assigné à un tel navire ne devra en aucun cas être plus réduit que celui qui serait attribué au navire s'il était considéré comme navire à citernes.

ARTICLE 9.

*Visite.*

La visite et l'apposition des marques des navires en

vue de l'application de la présente Convention seront faites par des fonctionnaires du pays auquel le navire appartient étant entendu que le Gouvernement de chaque pays peut confier la visite et l'apposition des marques de ses navires soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas le Gouvernement intéressé garantit que la visite et l'apposition des marques ont été complètement et efficacement effectuées.

ARTICLE 10.

*Zones et Régions périodiques.*

Un navire auquel la présente Convention s'applique devra se conformer aux conditions qui sont applicables aux zones et régions périodiques telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Convention.

Lorsqu'un port se trouve sur la ligne de démarcation de deux zones, il sera considéré comme étant soit dans la zone que le navire vient de traverser pour l'entrée au port soit dans celle qu'il doit traverser après son départ.

CHAPTER III.—CERTIFICATS.

ARTICLE 11.

*Délivrance des Certificats.*  
Un certificat appelé "Certificat international de Franc-bord" sera délivré à tout navire à condition qu'il ait été marqué conformément aux prescriptions de la présente Convention.

Le certificat international de franc-bord sera délivré soit par le Gouvernement auquel le navire appartient, soit par toute personne ou organisme dûment reconnu par ce Gouvernement, et dans tous les cas le Gouvernement assumera la pleine responsabilité du certificat.

ARTICLE 12.

*Délivrance d'un Certificat par un autre Gouvernement.*

Le Gouvernement d'un pays auquel la présente Convention s'applique peut à la requête du Gouvernement d'un autre pays auquel cette convention s'applique faire visiter et apposer les marques à tout navire que appartient à ce dernier pays, ou (dans le cas d'un navire non immatriculé) qui doit être immatriculé par le Gouvernement de ce pays et s'il a constaté que les prescriptions de la présente Convention sont satisfaites il peut lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un certificat

international de franc-bord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou du Gouvernement par lequel le navire doit être immatriculé, selon le cas. Ce certificat aura la même valeur et sera accepté au même titre que celui qui aura été délivré conformément à l'Article 11 de la présente Convention.

ARTICLE 13.

*Forme des Certificats.*

Les certificats internationaux de franc-bord seront rédigés dans la ou les langues officielles du pays par lequel ils seront délivrés.

Les certificats seront conformes au modèle prévu par l'Annexe III sous réserve des modifications qui peuvent être apportées eu égard à la Règle LXXVIII dans le cas des navires transportant des chargements de bois en pontée.

ARTICLE 14.

*Durée de la Validité des Certificats.*

1. A moins qu'il ne soit renouvelé conformément

aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article, un certificat international de franc-bord restera valable pour la période qui y sera mentionnée par l'Administration qui l'aura délivré, sans toutefois que cette période puisse excéder cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

2. A la suite d'une visite tout certificat international de franc-bord pourra être renouvelé périodiquement par l'Administration qui l'aura délivré pour une durée qu'elle jugera convenable, mais qui n'excédera en aucun cas cinq ans. Cette visite ne devra pas être moins efficace que celle qui est prévue par la présente Convention pour la délivrance initiale du certificat. Mention de chacun de ces renouvellements devra être portée au dos du certificat.

3. Le certificat international de franc-bord sera annulé par l'Administration qui l'aura délivré à un navire relevant de cette Administration :

A. Si des modifications de quelque importance affectant le calcul du franc-bord ont été apportées à la coque et aux superstructures du navire.

B. Si les installations et les dispositifs pour (i) la protection des ouvertures; (ii) les gardecorps, (iii) les sabords de décharge; (iv) les moyens d'accès aux loge-

ments de l'équipage n'ont pas été maintenues dans des conditions aussi efficaces qu'elles l'étaient lors de la délivrance du certificat.

C. Lorsque le navire n'aura pas été visité périodiquement aux époques et dans les conditions fixées par l'Administration pour s'assurer pendant toute la durée de la validité du certificat que la coque et les superstructures visées dans la clause A ne sont pas modifiées et que les installations et les dispositifs visés dans la clause B sont maintenus en état.

ARTICLE 15.

*Acceptation des Certificats.*

Chaque Gouvernement contractant reconnaîtra aux certificats internationaux de franc-bord délivrés par les autres Gouvernements contractants ou sous leur autorité la même valeur qu'aux certificats délivrés par lui à ses navires nationaux.

ARTICLE 16.

*Contrôle.*

1. Tout navire auquel la présente Convention s'applique quand il se trouvera dans un port d'un pays

auquel il n'appartient pas sera, en tout cas, et en ce qui concerne les lignes de charge, soumis au contrôle suivant; un fonctionnaire dûment autorisé par le Gouvernement dudit pays pourra prendre les mesures qui peuvent être nécessaires à l'effet de constater qu'il existe à bord un certificat international de franc-bord valable. Si un tel certificat existe à bord, le contrôle consistera seulement à vérifier :

(a) que le navire n'est pas chargé au delà des limites permises par le certificat;

(b) que la position des lignes de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat;

et  
(c) qu'en ce qui concerne les points visés dans les clauses A et B du paragraphe 3 de l'Article 14, le navire n'a pas subi des modifications d'une importance telle qu'il soit manifestement hors d'état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

2. Seuls les fonctionnaires qui possèdent la compétence technique nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité et si ce contrôle est exercé

en vertu de l'alinéa (c) ci-dessus, il ne le sera que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le navire sera en état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

3. Au cas où le cochrôle exercé en vertu du présent Article semblerait avoir pour conséquence soit d'entraîner des poursuites légales contre le navire, soit d'interdire son départ, le consul du pays auquel il appartient devra être informé aussitôt que possible des circonstances de l'incident.

ARTICLE 17.

*Bénéfice de la Convention.*

Le bénéfice de la présente Convention ne peut être réclamé en faveur d'un navire que s'il possède un certificat international de franc-bord non périmé.

CHAPITRE IV.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 18.

*Équivalence.*

Lorsque dans la présente Convention il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord soit une installation

ou un dispositif soit un certain type d'installation ou de dispositif, ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, toute Administration peut accepter, en remplacement, soit toute autre installation ou dispositif, soit un certain type d'installation ou dispositif, soit tout autre disposition, à la condition que cette Administration se soit assurée que soit l'installation ou dispositif, soit le type d'installation ou de dispositif, soit la disposition substituée a dans les circonstances une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite dans la présente Convention.

Toute Administration qui accepte dans ces conditions soit une installation ou un dispositif nouveau, soit un type nouveau d'installation ou de dispositif, soit une disposition nouvelle doit en donner connaissances aux autres Administrations et leur en communiquer, sur demande, la description détaillée.

ARTICLE 19.

*Lois, Règlements, Rapports.*

Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer :

(1) le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés

d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente Convention ;

(2) tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente Convention sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres Gouvernements contractants.

ARTICLE 20.

*Modifications, Conférences futures.*

1. Les modifications à la présente Convention qui pourraient être considérées comme des améliorations utiles ou nécessaires peuvent en tout temps être proposées par un Gouvernement contractant au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de

l'Irlande du Nord. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres Gouvernements contractants ; si l'une quel-conque de ces modifications est acceptée par tous les Gouvernements contractants (y compris les Gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente Convention sera modifiée en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet la révision de la présente Convention se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les Gouvernements contractants. Lorsque la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans une Conférence ayant pour objet sa révision devra être convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord si un tiers des Gouvernements contractants en exprime le désir.

CHAPITRE V.—DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 21.

*Application aux Colonies.*

1. Un Gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou

ultérieurement notifier par une déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord son intention d'appliquer la présente Convention à toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre eux. La présente Convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue; à défaut d'une telle notification la présente Convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un Gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente Convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux auxquels la présente Convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas la présente Convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois

après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les autres Gouvernements contractants de l'application de la présente Convention dans toute colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article, en spécifiant, dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente Convention sera applicable ou cessera de l'être.

ARTICLE 22.

*Textes authentiques. Ratification.*

La présente Convention dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques doit être ratifiée.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui notifiera à

tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents, toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

ARTICLE 23.

*Adhésion.*

Un Gouvernement non signataire de la présente Convention, autre que le Gouvernement d'un territoire auquel l'Article 21 s'applique, pourra à toute époque adhérer à la présente Convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les Gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

ARTICLE 24.

*Date d'entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1932, entre les Gouvernements qui auront, à cette

date, déposé leur ratification et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième ratification aura été déposée. Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

ARTICLE 25.

*Dénonciation.*

La présente Convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur pour le Gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; celui-ci notifiera à tous les autres Gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leur signature.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet,

1930, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(Signatures.)

(定訳)

## 最終議定書

昭和五年七月五日ロンドンで署名

*Signed at London, July 5, 1930*

本日締結セラレタル國際滿載吃水線條約ニ署名スルニ當リ下名全權委員ハ左記ヲ協定セリ

At the moment of signing the International Load Line Convention concluded this day, the under-mentioned Plenipotentiaries have agreed on the following:—

一

I.

北「アメリカ」大湖ノ航行ニ専ラ従事スル船舶及他ノ内水ノ航行ニ従事スル船舶ハ之ヲ本條約ノ範圍外ニ在ルモノト看做ス

Ships engaged solely on voyages on the Great Lakes of North America and ships engaged in other inland waters are to be regarded as outside the scope of the Convention.

(条一一・交通)

二

本條約ハ帆ノ有無ニ拘ラズ動力ニ依リ推進セラレ又ハ帆ノミニ依リ推進セララル「ランバー、スクーター」型ノ「アメリカ」合衆國及佛蘭西國ノ現存船ニハ之ヲ適用セズ

三

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」聯合王國政府ハ「アメリカ」合衆國ノ請求アリタルトキハ第二十條ニ掲グル五年ノ期間内何時ニテモ槽船ノ乾舷ニ關スル事項ヲ討議スル爲槽船ノ屬スル國ノ締約政府ノ會議ヲ招集スベシ

右會議ニ於テ到達シタル決定ガ遲滯ナク本條約ノ署名政府ニ通報セラレ且右通報ノ發送後六月以内ニ「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」聯合王國政府ガ何等ノ異議ヲモ受領セザル限り締約政府ハ槽船滿載吃水線ニ關シ本條約ニ掲グル規定ガ右ノ會議ニ於テ決定セラレタル如ク變更セララルコトニ對シ何等ノ異議ヲ唱ヘザルベシ

II.

This Convention is not applied to the existing ships of the United States of America and of France of the lumber schooner type propelled by power, with or without sails, or by sails alone.

III.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall convoke a Conference of the Contracting Governments of the countries to which tankers belong, upon request of the United States of America, at any time within the five-year period mentioned in Article 20, for the purpose of discussing matters relating to tanker freeboard.

The Contracting Governments will not raise any objection to the provisions contained in this Convention in regard to tanker load line being altered as may be determined at such Conference, provided that the conclusions then reached are communicated forthwith to the Governments signatory to the present Convention and that no objection is received by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland within six

末 文

右證據トシテ各全權委員ハ本最終議定書ヲ作成セリ本議定書ハ恰モ其ノ條項ガ本議定書ノ屬スル條約本文中ニ挿入セラレタルト同一ノ效力ヲ有スベシ

千九百三十年七月五日「ロンドン」ニ於テ本書一通ヲ作成ス右本書ハ「グレート、ブリテン」及北部「アイerland」聯合王國政府ノ記録ニ寄託セラルベク同政府ハ其ノ認證謄本ヲ一切ノ署名政府ニ送付スベシ

グスターフ、ケーニツヒス  
ウアルター、ラーズ  
カール、ストウラム  
エイチ、ピー、ケーリ  
ヴィー、シー、ダツファイ  
エール、グリマール  
エー、ジョンストン  
オスカー、ブンステール  
ギリエルモ、パツテルソン  
エミール、クロীগ  
オーゲ、ホー、ラルセン  
ホーペー、ハーゲルベリー  
オクタビイアーノ、エメ、バルカ

months of the despatch of such communication.

In Witness whereof the Plenipotentiaries have drawn up this Final Protocol which shall have the same force and the same validity as if the provisions thereof had been inserted in the text of the Convention to which it belongs.

Done at London this fifth day of July, 1930, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit certified true copies thereof to all signatory Governments.

(L. S.) GUSTAV KOENIGS.  
WALTER LAAS.  
KARL STURM.  
H. P. CAVLEY.  
V. C. DUFFY.  
R. GRIMARD.  
A. JOHNSTON.  
OSCAR BUNSTER.  
GUILLERMO PATTERSON.  
EMIL KROGH.  
AAGE H. LARSEN.  
H. P. HAGELBERG.  
OCTAVIANO M. BARCA.

シーン、ダルカオンタイ  
テイー、ジェー、ヘガーテイ  
ハーバート、ビー、ウォーカー  
デーヴィッド、アーノット  
ローレンス、プライアー  
ハワード、シー、トウル  
アルバート、エフ、ピルスブリ  
ロバート、エフ、ハンド  
ジェー、ケネディ  
エイチ、ダブリュー、ウォーリ  
ジョン、ジー、トールシー  
エー、パルムシェールナ  
エー、エツゲルト  
アー、ホー、サースタモイネン  
ベー、ブランド  
ジアン、マリ  
アー、ド、ベルル  
エイチ、エフ、オリヴァー  
エフ、ダブリュー、ベイト  
アルフレド、ジェー、ダニエル  
ジョン、テイー、エドワーズ  
アーネスト、ダブリュー、グラヴァー  
ノーマン、ヒル

SEAN DULCHAONTIGH.  
T. J. HEGARTY.  
HERBERT B. WALKER.  
DAVID ARNOTT.  
LAURENS PRIOR.  
HOWARD C. TOWLE.  
ALBERT F. PILSBURY.  
ROBERT F. HAND.  
JAS. KENNEDY.  
H. W. WARLEY.  
JOHN G. TAWRESEY.  
E. PALMSTIERNA.  
E. EGGERT.  
A. H. SAASTAMOINEN.  
B. BRANDT.  
JEAN MARIE.  
A. DE BERLHE.  
H. F. OLIVER.  
F. W. BATE.  
ALFRED J. DANIEL.  
JOHN T. EDWARDS.  
ERNEST W. GLOVER.  
NORMAN HILL.

シー、ヒプウッド  
ジェー、フォスター、キング  
ジェー、モンゴムリー  
チアールズ、ジェー、オー、サンダーズ  
ダブリュー、アール、スペンス  
エー、スペンサー  
エヌ、ジー、レリー  
ジー、エル、コーベット  
ノーロジィ、ダダボイ、オールブレス  
カヴァス、オーカージィ  
ジェー、エス、ペーヂ  
エミール、クローグ  
オーゲ、ホー、ラルセン  
ホー、ペー、ハーゲルベリー  
ジュリオ、インジアンニ  
ジュゼツペ、カンツ  
中山祥一  
岩井祐文  
アー、オゾルス  
ヘー、ルーデルス、デ、ネグリ  
エー、ブリン  
ヨッド、シェーンヘイデル  
トマス、エム、ウィルフォード

C. HIPWOOD.  
J. FOSTER KING.  
J. MONTGOMERIE.  
CHARLES J. O. SANDERS.  
W. R. SPENCE.  
A. SPENCER.  
N. G. LELLY.  
G. L. CORBETT.  
NOWROJEE DADABHOY ALLBLESS.  
KAVAS OOKERJEE.  
J. S. PAGE.  
EMIL KROGH.  
AAGE H. LARSEN.  
H. P. HAGELBERG.  
GIULIO INGIANNI.  
GIUSEPPE CANTÙ.  
S. NAKAYAMA.  
S. IWAI.  
A. OZOLS.  
G. LUDERS DE NEGRI.  
E. BRYN.  
J. SCHÖNHEYDER.  
THOMAS M. WILFORD.

シー、ホールズワース  
セー、フォック  
アー、ファン、ドリール  
イエー、ブラウティガム  
ランゲレル  
イエー、エル、ヴィールスマ  
エメ、デー、ファウラ  
アー、ポクレフスキー・コジエル  
ベー、バグニエフスキー  
トマース、リベイロ、デ、メロ  
カルロス、テオドロ、ダ、コスタ  
デー、ボゴモロフ  
エセ、オラシオ、カリシモ  
ティー、チー、シアンニーニ

C. HOLDSWORTH.  
C. FOCK.  
A. VAN DRIEL.  
JOH. BRAUTIGAM.  
LANGELER.  
J. R. WIERDSMA.  
M. D. FAURA.  
A. POKLEWSKI-KOZIELL.  
B. BAGNIEWSKI.  
THOMAZ RIBEIRO DE MELLO.  
CARLOS THEODORO DA COSTA.  
D. BOGOMOLOFF.  
S. HORACIO CARÍSIMO.  
T. C. GIANNINI.

## PROTOCOLE FINAL.

*Signé à Londres, le 5 juillet 1930*

Au moment de signer la Convention Internationale sur les Lignes de Charge qui est conclue ce jour, les

Plénipotentiaires sous-signés ont convenu ce qui suit :

### I.

Les navires affectés uniquement à des voyages soit sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord, soit dans d'autres eaux intérieures, doivent être considérés comme ne rentrant pas dans le champ d'application de la Convention.

II.

La présente Convention ne s'applique pas aux navires existants du type "lumber schooner" pourvus soit d'une machine motrice (aidée ou non par une voileure) soit d'une voileure seule appartenant aux États-Unis d'Amérique et à la France.

III.

A la requête des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord devra à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans mentionnée à l'Article 20, réunir une Conférence à laquelle prendront part les Gouvernements contractants des pays qui possèdent des navires à citermes afin de discuter les questions concernant le franc-bord de ces navires.

Les Gouvernements contractants ne souleveront aucune objection aux modifications des prescriptions de

la présente Convention en ce qui concerne les lignes de charge qui peuvent être arrêtées dans une telle Conférence sous la réserve toutefois que les décisions prises soient communiquées aux Gouvernements signataires de la présente Convention et qu'aucune objection ne soit reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans un délai de six mois après envoi de la communication susvisée.

En témoignage de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce Protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ces dispositions avaient été insérées dans le texte de la Convention.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet, 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires.

(Signatures).